

Direction de la justice,
des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne
Consultation Autorités tutélaires
Münstergasse 2
3011 Berne

La Neuveville, le 25 juin 2009

Nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant / Mise en oeuvre dans le canton de Berne ; procédure de consultation – Avis du Conseil du Jura bernois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a examiné, dans sa séance du 24 juin 2009, votre rapport présentant le nouveau droit fédéral et les variantes possibles pour la future organisation des autorités tutélaires dans le canton de Berne. Nous répondons aux questions posées de la façon suivante.

1. Etes-vous d'accord avec les principale caractéristiques du modèle communal ? Sinon, lesquelles devraient-elles être selon vous modifiées, et de quelle manière ?

La notion même de « modèle communal » donne faussement l'impression que les prérogatives resteront aux mains des communes. A l'avenir, le Conseil-exécutif doit absolument mettre en évidence que ce ne sera plus le cas, quelle que soit l'organisation retenue. En effet, le droit fédéral va enlever aux Conseils municipaux la compétence de décider des mesures, qui seront transférées aux autorités tutélaires. Dans le modèle « communal », les communes gardent la compétence de créer un syndicat ou désigner une commune-siège, c'est-à-dire de financer ces autorités tutélaires et de les nommer, mais elles n'auront plus aucune influence sur les décisions rendues.

Sachant que les autorités tutélaires seront professionnalisées, le coût de 75 francs/heure semble sous-évalué, surtout qu'elles doivent être disponibles 24 heures sur 24 en cas d'urgence (par exemple pour décider une privation de liberté à des fins d'assistance, ou PLAFa).

Le rapport ne dit pas non plus si, en cas d'adoption du modèle communal, le canton s'en tiendra à des recommandations sur les bassins de population par autorité tutélaire ou s'il fixera une limite légale minimale. En cas de simples recommandations, il pourrait y avoir de grandes différences entre communes qui disposeront d'une véritable autorité professionnelle et communes qui continueront de fonctionner sur le principe du semi-bénévolat, ce qui ne garantit pas l'équité de traitement.

2. Etes-vous d'accord avec les principale caractéristiques du modèle cantonal ? Sinon, lesquelles devraient-elles être selon vous modifiées, et de quelle manière ?

Le CJB partage l'avis du Conseil-exécutif selon lequel le modèle cantonal doit absolument travailler avec les services sociaux existants et pas avec un service propre, sinon il pêchera par manque de proximité et de connaissance du terrain. Le modèle tessinois (autorité tutélaire composée de professionnels et d'un représentant de la commune concernée par chaque cas) aurait été idéal, mais il semble que le droit fédéral l'exclue. Dans tous les cas, si le modèle cantonal est retenu, la loi devra préciser la nature du lien avec les communes, afin de leur assurer d'avoir accès aux informations dans la mesure requise par l'exercice de leurs compétences dans d'autres domaines (école, encaissement des taxes, etc.).

3. Accordez-vous la préférence à la compétence communale ou à la compétence cantonale ? Pour quelles raisons ?

Le Conseil du Jura bernois est favorable à la compétence cantonale. Outre les raisons invoquées ci-dessus (professionnalisme assuré, équité de traitement), le Jura bernois pourrait être confronté à une pénurie de spécialiste si le nombre d'autorités tutélaires est trop élevé. Comme il y a peu de juristes exerçant dans la région, il existe un risque non-négligeable qu'ils soient régulièrement en conflit entre leur tâche de président d'autorité tutélaire et de représentant d'une partie dans d'éventuelles procédures juridiques d'autre nature touchant les personnes concernées.

De plus, la création d'une nouvelle instance juridique de recours spécialisée pour les questions tutélaires devrait être dans la mesure du possible évitée, ce qui apparaît comme étant impossible avec le modèle communal.

Le modèle cantonal nous semble également préférable du point de vue de la sûreté des coûts, alors que le modèle communal pourrait induire des différences entre les communes. Toutefois, nous remarquons que le rapport est lacunaire sur plusieurs aspects financiers, à savoir :

- l'estimation des coûts supplémentaires induits par le fait que les autorités tutélaires prendront en charge des tâches actuellement accomplies par les préfets dans l'exercice de leurs fonctions (PLAFA, apurement des comptes privés, etc.) ;
- le financement des tâches supplémentaires qui pourrait échoir aux services sociaux (enquêtes, etc.) ;
- d'autres améliorations que le CJB jugerait important d'apporter dans le cadre de la réforme, par exemple la création d'une base légale pour financer la formation, l'encadrement et le coaching des privés qui acceptent des mandats de tutelle.

Enfin, le CJB rappelle que, dans sa prise de position sur le projet LPFC 2012 (réforme de la péréquation financière et répartition des charges), il s'est prononcé contre un transfert de la quotité d'impôt. Si le modèle cantonal est adopté, la compensation devrait donc se faire par transfert de charges et non par transfert de recettes fiscales.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Francis DAETWYLER

Fabian GREUB